



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**NOTE DE PRESENTATION DE LA CIRCULAIRE N° 24/2019 RELATIVE A LA  
PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES PAR LES  
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22  
AOÛT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

---

En application de la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en son article 57, tout établissement de crédit doit publier ses informations financières, selon les conditions, les canaux et les supports de publication déterminés par la Banque Centrale.

Ainsi, la Banque de la République du Burundi édicte la circulaire n° 24/2019 relative à la publication des informations financières par les établissements de crédit pour donner des précisions sur les informations devant être publiées par les établissements de crédit, tout en indiquant les supports, les canaux, la périodicité et les échéances de leur publication.

Les informations à publier relatives au bilan, à l'état du résultat global, au tableau de flux de trésorerie, à l'état de variation des capitaux propres et aux ratios de solvabilité et de levier doivent se conformer aux formats établis par la Banque Centrale. Par contre, chaque établissement de crédit est libre de déterminer son format de publication des notes explicatives.

Les informations faisant objet des annexes étant principalement destinées au public, lors de leur publication, la ligne « *annexe ... de la circulaire n°24/2019* » ne devra pas apparaître dans le rapport à publier pour chacune des annexes.

---



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 24/2019 RELATIVE A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en ses articles 49, 50, 55 (alinéa 2) et 57 ;

Vu la circulaire n° 03/2018 relative aux ratios de solvabilité et de levier des établissements de crédit ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale » édicte:

**Article 1 : Objet**

L'objet de la présente circulaire est de donner des précisions sur les informations devant être publiées par les établissements de crédit, tout en indiquant les supports, les canaux, la périodicité et les échéances de leur publication.

**Article 2 : Informations financières à publier**

Les informations financières devant être publiées par les établissements de crédit sont, notamment, les états financiers élaborés en conformité avec les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) et le plan comptable des banques et établissements financiers du Burundi, et doivent comprendre au moins :

- 1) le bilan ;
- 2) l'état du résultat global ;
- 3) le tableau de flux de trésorerie ;
- 4) l'état de variation des capitaux propres ;
- 5) les notes explicatives.

**Article 3: Autres publications**

Tout établissement de crédit est tenu de publier, trimestriellement, au Bulletin Officiel du Burundi (BOB), au Journal le Renouveau du Burundi et sur son site web, les ratios de

solvabilité de base du noyau dur, de solvabilité de base, de solvabilité globale ainsi que le ratio de levier.

D'autres publications peuvent être exigées par la Banque Centrale et peuvent viser l'établissement de crédit pris individuellement ou le groupe auquel il appartient.

L'établissement de crédit peut publier toute autre information qu'il juge utile pour informer le marché.

#### **Article 4: Rectification des informations publiées**

La Banque Centrale peut exiger aux établissements de crédit de procéder à des publications rectificatives, lorsque des inexactitudes ou des omissions sont relevées dans les informations financières déjà publiées.

Tout établissement de crédit qui décide, à son initiative, de corriger les informations financières déjà publiées doit transmettre à la Banque Centrale, deux semaines avant leur republication, le détail des informations corrigées et la raison de leur rectification.

#### **Article 5: Formats de publication des informations financières**

Les informations financières doivent être publiées suivant les formats en annexes 1 à 5.

#### **Article 6: Supports et canaux de publication**

Tout établissement de crédit est tenu de publier, sur son site web, les informations financières semestrielles et celles arrêtées à la fin du premier et du troisième trimestre.

En sus du support et du canal visés au précédent alinéa, tout établissement de crédit est tenu de publier au Bulletin Officiel du Burundi, au Journal Le Renouveau du Burundi et sur son site web les informations financières arrêtées à la fin de l'exercice comptable.

#### **Article 7 : Période d'arrêtés des informations financières à publier**

Tout établissement de crédit doit publier les informations financières arrêtées aux périodes suivantes :

- 1) à la fin du premier et du troisième trimestre :
  - a) le bilan comparé à celui de fin de l'exercice précédent ;
  - b) l'état du résultat global comparé à celui de la période comparable de l'exercice précédent ;
  - c) les notes explicatives.

Ces informations financières doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et dûment signées par la Direction Générale.

- 2) à la fin du premier semestre et à la fin de l'exercice comptable :
- a) le bilan comparé à celui de fin de l'exercice précédent ;
  - b) l'état du résultat global comparé à celui de la même période de l'exercice précédent ;
  - c) le tableau de flux de trésorerie ;
  - d) l'état de variation des capitaux propres ;
  - e) les notes explicatives.

Ces états doivent être certifiés par le Commissaire aux comptes.

### **Article 8: Echéances de publication des informations financières**

Tout établissement de crédit doit publier:

- 1) au plus tard, un (1) mois après la date d'arrêté, les informations financières de fin du premier et du troisième trimestre;
- 2) au plus tard, deux (2) mois après la date d'arrêté, les informations du premier semestre;
- 3) au plus tard, un (1) mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, les informations de fin de l'exercice comptable.

### **Article 9: Sanctions**

Est passible des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires, tout établissement de crédit qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire et/ou publie délibérément une fausse information.

### **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2019

Jean CIZA

Gouverneur.- ( Sé )

**ANNEXE 1 A DE LA CIRCULAIRE N° 24/2019**  
**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:**  
**DOCUMENT: BILAN**  
**RUBRIQUE: ACTIF**  
**PERIODE :**

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE:	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE:
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>			
10 - Valeurs en caisse			
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés			
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs			
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>			
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
21 - Crédits de trésorerie			
22 - Crédits à l'équipement			
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers			
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>			
30 - Placements financiers nets des dépréciations			
32 - Débiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation			
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices			
<b>Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets</b>			
40 - Immobilisations incorporelles nettes			
41 - Immobilisations corporelles nettes			
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
<b>TOTAL Actif</b>			

## ANNEXE 1 B DE LA CIRCULAIRE N°24/2019

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: PASSIF

PERIODE :

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE :	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE :
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>			
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés			
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs			
<b>16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central</b>			
<b>17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger</b>			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>			
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle			
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers</b>			
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation			
37 - Impôt sur les bénéfices			
<b>Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</b>			
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif			
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit )			
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés			
57 - Primes liées au capital, réserves			
58 - Capital			
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)			
<b>Total Passif</b>			

**ANNEXE 2 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:**

**DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL**

**PERIODE :**

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE :	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE :
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées			
71 - Produits sur opérations avec la clientèle			
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers			
74 - Commissions sur prestations de service			
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire			
77 - Gains sur risque de crédit			
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
<b>A. Total Produits</b>			

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées			
61 - Charges sur opérations avec la clientèle			
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers			
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire			
66 - Charges générales d'exploitation			
67 - Pertes sur risque de crédit			
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices			
<b>B. Total charges</b>			
<b>C. RESULTAT NET (A-B)</b>			

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
<b>D. Total Autres éléments de résultat Global</b>			
<b>E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)</b>			

## ANNEXE 3 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019

## NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:

## DOCUMENT: ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

## PERIODE :

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE :	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE :
<b>Résultat avant impôts</b>			
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles			
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions			
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence			
Perte nette ou gain net des activités d'investissement			
Produits ou charges des activités de financement			
Autres mouvements			
<i>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</i>			
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées			
Flux liés aux opérations avec la clientèle			
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers			
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers			
-Impôts versés			
<i>Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</i>			
<b>Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)</b>			
Flux liés aux actifs financiers et aux participations			
Flux liés aux immeubles de placement			
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles			
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>			
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C )</b>			
<b>Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)</b>			
<b>Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)</b>			
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)</b>			
Caisse, banques centrales (actif et passif)			
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)			
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)</b>			
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)			
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)			
<b>Variation de la trésorerie nette (G)= F-E</b>			



**ANNEXE 4 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:**

**DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES**

**PERIODE :**

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF					
		Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
		1	2	3	4	5	6
<b>Capitaux propres clôture N-2</b>							
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs							
<b>Capitaux propres d'ouverture N-1</b>							
Affectation du résultat N-2							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves							
Résultat net de l'exercice							
<b>Sous-total : Transactions entre actionnaires</b>							
<b>Autres éléments du résultat global :</b>							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente							
Écarts de réévaluation des immobilisations							
Immobilisations							
Autres							
<b>Capitaux propres clôture N-1</b>							
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs							
<b>Capitaux propres ouverture N</b>							
Affectation du résultat N-1							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves							
Autres							
Résultat net de l'exercice							
<b>Sous-total : Transactions entre actionnaires</b>							
<b>Autres éléments du résultat global :</b>							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente							
Écarts de réévaluation des immobilisations							
Autres							
<b>Capitaux propres clôture N</b>							

**ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE N°24/2019**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:**

**DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**

**PERIODE :**

<b>Eléments</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Normes réglementaires minimales</b>	<b>Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %</b>
<b>Ratio de solvabilité de base du noyau dur</b>		8,5%	11,0%
<b>Ratio de solvabilité de base</b>		10,0%	12,5%
<b>Ratio de solvabilité global</b>		12,0%	14,5%
<b>Ratio de levier</b>		5,0%	5,0%